

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

---

## Titre 1 : Présentation de l'association

### Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi 1901, ayant pour titre : **Les Fourniers**

### Article 2 : Objet (ou buts)

Cette association a pour but d'établir et de maintenir des relations amicales et sociales entre les anciens salariés des Laboratoires Fournier.

### Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à Dijon. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

## Titre 2 : Composition de l'association

### Article 5 : Composition de l'association

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

Les membres d'honneur sont désignés par le conseil d'administration pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres bienfaiteurs s'acquittent d'une cotisation spéciale fixée par l'assemblée générale. Ils peuvent participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres actifs, personnes physiques ou morales, s'acquittent de la cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

### Article 6 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, remplir un bulletin d'adhésion et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé et révisé par l'assemblée générale ordinaire.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Sur décision motivée, le conseil d'administration pourra refuser des adhésions.

### **Article 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association,
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'association,
- le décès.

### **Article 8 : Responsabilité des membres**

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

## **Titre 3 : Organisation et fonctionnement de l'association**

### **Article 9 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée délibère sur les orientations à venir. Elle fixe les montants des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La représentation d'un membre doit être prouvée par mandat circonstancié et manuscrit. Un membre ne peut représenter plus de deux membres absents. Toutes les décisions sont prises à main levée, sauf l'élection des membres du conseil d'administration qui se fait à bulletin secret.

Les décisions de l'assemblée engagent tous les membres, même les absents. Un procès verbal de l'assemblée est établi par le secrétaire et signé par le président.

### **Article 10 : Assemblée générale extraordinaire**

En cas de besoin, ou sur la demande écrite au président du tiers des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **Article 11 : Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de type collégial dont les membres sont élus pour une année. Les membres sont rééligibles.

Seul le président est élu en son sein pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il est chargé d'exécuter les décisions du CA et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration.

### **Article 12 : Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président de l'association d'au moins un quart de ses membres. Le président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

### **Article 13 : Pouvoir du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tout acte ou opération qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Le conseil d'administration est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire.

Le conseil d'administration autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des deux tiers des membres composants le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

### **Article 14 : Rémunération**

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur seront remboursés aux vues des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements payés aux membres du conseil d'administration.

## **Titre 4 : Les ressources de l'association**

### **Article 15 : Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations,
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- du produit des manifestations qu'elle organise,
- de dons manuels,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

## **Titre 5 : La dissolution de l'association**

### **Article 16 : Dissolution**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un liquidateur chargé de la dévolution des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent revendiquer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

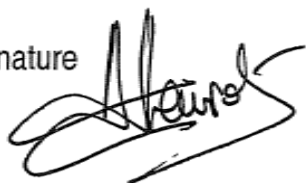
Une fois les éventuelles dettes payées, le liquidateur sera chargé d'attribuer l'actif net subsistant, obligatoirement à une ou plusieurs associations (poursuivant des buts similaires) désignées en assemblée générale extraordinaire.

Fait à Dijon, le 17/07/2012

**Président**

Madame Agnès FLEUROT

Signature



**Membre du CA**

Monsieur Michel BONDOUX

Signature

